



# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE

# DE MAURITANIE

**BIMENSUEL**  
**Paraissant les 15 et 30**  
**de chaque mois**

30 Juin 2004

46<sup>ème</sup> année

N° 1073

### SOMMAIRE

#### I - LOIS & ORDONNANCES

- 27 Mai 2004 Ordonnance n° 2004 - 004 portant approbation du Contrat - Programme couvrant de période 2004 - 2006 signé le 22 Mars 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Établissement National de l'Entretien Routier (ENER) ..... 288

#### II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Actes Divers
- 11 Mai 2004 Décret n° 057 - 2004 Mettant fin aux Fonctions d'un Conseiller au Cabinet du Président de la République. .... 288
- 19 Mai 2004 Décret 058 - 2004 Mettant fin aux Fonctions d'un Conseiller à la Présidence de la République. .... 288

01 Juin 2004	Décret 062 - 2004 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Président de la République.....	288
03 Juin 2004	Décret 069 - 2004 Portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Président de la République.....	288
03 Mai 2004	Décret 070 - 2004 Portant nomination d'un Conseiller à la Président de la République.....	288

### Première Ministère

#### Actes Réglementaires

06 Juin 2004	Arrêté conjoint n°564 Portant institution de la Cellule de gestion du «Plan d'informatisation de l'Administration publique».....	289
--------------	--	-----

### Ministère de la Défense Nationale

#### Actes Divers

27 Mai 2004	Arrêté conjoint n°176 portant nomination d'un Attaché Militaire Naval et de l'air près l'Ambassade de Mauritanie à Bruxelles.....	289
-------------	---	-----

### Ministère des Finances

#### Actes Réglementaires

1 <sup>er</sup> Mai 2004	Arrête n° 522 Portant création d'une regie d'avances au Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunication .....	290
--------------------------	--	-----

### Ministère des Mines et de l'Industrie

#### Actes Divers

01 Juin 2004	Décret n° 03 - 2004 portant renouvellement du permis de recherche n°151 pour les substances du groupe 2 dans de zone de Tasiast Ouest (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de Tasiast Mauritanie Limited .....	290
01 Juin 2004	Décret n°04 - 2004 accordant à la Société d'Exploitation de Granite et de Marbre (SEGMA) un permis de recherche n°230 pour les substances du groupe 5 dans de Zone d'Inchiri (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) .....	291
11 Juin 2004	Décret n°00 - 2004 accordant à la Société BHP Billiton d'Exploitation de minerai permis de recherche n°235 pour les substances du groupe 1 dans de Zone d'Imarehene (Wilaya du Tiris Zemmour) .....	292
13 Juin 2004	Décret n°2004 - 041 accordant à la Société d'Exploitation de Granite et de Marbre (SEGMA) un permis de recherche n°231 pour les substances du groupe 5 dans de Zone Stei Ogmane (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) .....	293
17 Mai 2004	Deeret n°042 - 2004 accordant à la Société Tasiast Mauritanie Limited un permis de recherche n°238 pour les substances du groupe 2 dans de Zone Imeimechat (Wilaya de l'Inchiri) .....	294
18 Juin 2004	Arrêté n°524 Portant mutation du permis du recherche n°172 pour les substances du groupe 1 dans de Zone de Guelb Asqaf (Wilaya du Tiris Zemmour) Mauritanien Holdings Pty Limited .....	294
22 Juin 2004	Décret n°043 - 2004 Portant octroi d'une autorisation exclusive d'exploitation d'un champ pétrolier au profil d'un groupement de sociétés pétrolières .....	295

**Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

## Actes Réglementaires

13 Mai 2004 Arrêté n° - 511 portant Création de la Cellule Nationale de Coordination  
des activités du CILSS (CSC/CILSS).....295

**Ministre de l'Education Nationale**

## Actes Réglementaires

16 Mai 2004 Arrêté conjoint n°513 Portant Organisation et Fonctionnement du Fonds  
National d'Appui à la Recherche Scientifique .....296

## Actes Divers

20 Mai 2004 Décret N 2004 \_ 044 Portant nomination du Président et des membres  
du Conseil d'Administration du Centre Supérieur d'Enseignement  
technique (CSET) de Nouakchott .....298

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**I - LOIS & ORDONNANCES**

Ordonnance n° 2004 - 004 du 27 Mai 2004 portant approbation du Contrat - Programme couvrant de période 2004 - 2006 signé le 22 Mars 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Entassement National de l'Entretien Routier (ENER)

**Article 1<sup>er</sup>** Est approuvé le Contrat - Programme couvrant la période 2004 - 2006 signé le 22 Mars 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Entassement National de l'Entretien Routier (ENER) en vertu de la loi d'habilitation n° 2003 - 001 en date du 28 janvier 2003.

**Article 2** Le présent décret portant ratification de la présente ordonnance sera déposé devant le Parlement avant le 30 juin 2004.

**Article 3** La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Actes Divers

Décret n° 001 - 2004 du 27 Mai 2004 Mettant fin aux fonctions de Monsieur Ould Mohamed Ould Falemme, Conseiller au Cabinet du Président de la République

**Article 1<sup>er</sup>** Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Brahim Ould Mataran, Conseiller au Cabinet du Président de la République.

**Article 2** Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 002 - 2004 du 19 Mai 2004 Mettant fin aux fonctions d'un Conseiller à la Présidence de la République

**Article 1<sup>er</sup>** Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Ahmed Faieb Ould Abderrhmane Ould Falemme, Conseiller à la Présidence de la République, Charge des Affaires Islamiques.

**Article 2** Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 002 - 2004 du 01 Juin 2004 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Président de la République

**Article 1<sup>er</sup>** Monsieur Zaim Ould Zeidane est nommé Conseiller au Cabinet du Président de la République.

**Article 2** Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 001 - 2004 du 03 Juin 2004 Portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Président de la République

**Article 1<sup>er</sup>** Monsieur Kane Meoustapha est nommé Conseiller au Cabinet du Président de la République.

**Article 2** Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 001 - 2004 du 03 Juin 2004 Portant nomination d'un Conseiller à la Présidence de la République

**Article 1<sup>er</sup>** Monsieur Mohamed El Moctar Ould M'Bole est nommé Conseiller à la Présidence de la République, Charge des Affaires Militaires.

**Article 2** Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Première Ministère**

## Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°564 du 06 Juin 2004  
Portant institution de la Cellule de gestion  
du «Plan d'informatisation de  
l'Administration publique».

Article 1er : Il est institué auprès du  
Secrétaire d'Etat auprès du Premier  
ministre chargé des Technologies Nouvelles  
une « Cellule de gestion du Plan  
d'informatisation »,ci - après dénommée  
« Cellule de gestion ».

Article 2 : La Cellule de gestion est chargée  
de la mise en œuvre des actions prévues par  
le plan d'informatisation de l'administration  
publique, telles que décidées par le Comité  
interministériel créé à cet effet.

Article 3 : La Cellule de gestion assure le  
secrétariat du Comité Technique institué  
auprès du Comité interministériel visé à  
l'article 2 ci-dessus .

Pour l'exécution de sa mission, la Cellule  
de gestion s'appuie sur les structures  
compétentes de l'Administration,  
notamment les directions technique du  
Secrétariat d'Etat auprès du Premier  
Ministre chargé des Technologies  
Nouvelles.

Article 4 : La Cellule de gestion est dirigée  
par un Coordinateur nommé par arrêté du  
Secrétaire d'Etat auprès du Premier  
Ministre chargé des Technologies  
Nouvelles.

Article 5 : La comptabilité de la Cellule est  
tenue, suivant les règles et dans les formes  
de la comptabilité publique, par un agent  
comptable nommé par le Ministre des  
Finances.

Article 6 : Une régie d'avance sera ouverte  
dans les écritures du Trésorier Général de  
la République, par arrêté du Ministre des  
Finances.

Cette régie regroupera les dépenses  
prévues dans le cadre du Plan  
d'informatisation relatives à la formation,  
aux études et au fonctionnement de la  
Cellule. Elle sera alimentée par les crédits  
ouverts au budget de l'Etat dans le cadre  
des fonds alloués à cet effet.

Article 7 : Les règles d'organisation et de  
fonctionnement de la Cellule de gestion  
seront précisées par arrêté du Secrétaire  
d'Etat auprès du Premier Ministre chargé  
des Technologies Nouvelles.

Article 8 : Le Secrétaire Général du  
Ministre des Finances, le Directeur de  
Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du  
Premier Ministre chargé des Technologies  
Nouvelles. Le Directeur du Budget et des  
Comptes, le Trésorier Général sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté, qui sera  
publié au Journal Officiel et selon la  
procédure d'urgence.

**Ministère de la Défense Nationale**

## Actes Divers

Arrêté conjoint n°176 du 27 Mai 2004  
portant nomination d'un Attaché Militaire  
Naval et de l'air près l'Ambassade de  
Mauritanie à Bruxelles.

Article Premier: Le Colonel Mohamed  
Z'Naguï Ould Sid'Ahmed Ely est nommé à  
compter du 01 Mars 2004 Attaché  
Militaire, Naval et de l'Air près  
l'Ambassade de Mauritanie à Bruxelles et  
de l'Otan.

Article 2: L'intéressé est assimilé au rang  
de 1er Conseiller A cet effet, il bénéficie de  
la même rémunération et des mêmes  
avantages que celui - ci .

Article 3: Il est pris en charge par le  
Ministère de la Défense Nationale pour ce  
qui est des avantages en nature suivants:

logement - ameublement - chauffage  
- Eau - Electricité - téléphone - Véhicule -  
chauffeur - Domestiques.

Article 4: Le présent Arrêté sera publié  
partout où besoin sera

### **Ministère de Finances**

Actes Réglementaires

Arrêté n°522 Portant du 19 Mai 2004  
création d'une régie d'avances au Ministère  
de l'Intérieur des Postes et  
Télécommunication.

Article Premier: Il est créé auprès du  
Secrétaire Général du Ministère de  
l'Intérieur des Postes et  
Télécommunication, une régie d'avances  
pour le paiement des dépenses  
d'investissement et d'entretien des  
services de l'Intérieur des Postes et  
Télécommunication.

Article 2: Le capital de la régie est fixé à

Cent Cinquante Millions (150.000.000)  
d'ouguiya

Article 5: Le régisseur devra justifier lors  
de chaque réalimentation l'emploi des fonds  
mis à sa disposition et fournir toutes les  
pièces justificatives conformément à la  
réglementation en vigueur.

A la fin de chaque exercice, au 31  
Décembre ou lors de la suppression de la  
regie d'avance, le régisseur procède à la  
confection d'un état de développement des  
opérations en débit et en crédits effectués  
par lui au cours de l'exercice et dépose une  
ampliation auprès des services de la  
Direction du Budget et des Comptes et de  
la Direction du Trésor et de la Comptabilité  
Publique.

Article 6: Le régisseur tient une  
comptabilité conforme aux règles de la  
comptabilité Publique

Article 7: Le régie d'avance est soumise  
aux contrôles du comptable assignataire et  
aux vérification de l'Inspection Général des  
Finances et des corps de contrôle  
compétente

Article 8: Le comptable assignataire est le  
Directeur du Trésor et de la Comptabilité  
publique.

Article 9: Le régisseur est dispensé de  
cautionnement.

Article 10: Le régisseur d'avance, pour le  
fonctionnement de sa caisse a accès au  
comptable assignataire

Article 11:

Article 12: Les dépenses de la régie  
d'avance sont exécutées sur l'ordre du  
Secrétaire Général du Ministère de  
l'Intérieur en sa qualité d'Administration  
des Crédits du Département

Article 13: Le Directeur du Budget et des  
Comptes, le Directeur du Trésor et de la  
Comptabilité publique et le Secrétaire  
Général du Ministère de l'Intérieur des  
Postes et Télécommunication sont chargés  
chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié  
au Journal Officiel .

### **Ministère des Mines et de l'Industrie**

Actes Réglementaires

11 Mai 2004 Décret n°038 - 2004 du 11  
Mai 2004 portant renouvellement du  
permis de recherche n°157 pour les  
substances du groupe 2 dans de zone de  
Tasiast Ouest (Wilayas de Dakhlet NDB et de

**l'Inchiri) au profit de Tasiast Mauritanie Limited.**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement du permis de recherche n°157 pour les substances du groupe 2 est accordé à la société Tasiast Mauritanie Limited ayant son siège 3<sup>rd</sup> Floor, AMOD Building 19 poudrière Street, Port Louis Ile Maurice pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis situé dans la Zone de Tasiast Ouest (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètres et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière

**Article 2 :** Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1 376 km<sup>2</sup> est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9 et 10 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X - m	Y -m
1	28	420.000	2.322.000
2	28	420.000	2.299.000
3	28	435.000	2.299.000
4	28	435.000	2.285.000
5	28	432.000	2.285.000
6	28	432.000	2.272.000
7	28	405.000	2.272.000
8	28	405.000	2.270.000
9	28	400.000	2.270.000
10	28	400.000	2.322.000

**Article 3 :**

La société Tasiast Mauritanie Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de soixante et un million cinq cent soixante et un mille (61.561.000) Ouguiya.

Tasiast Mauritanie Limited doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

**Article 4 :** Dès la notification du présent décret, la société Tasiast Mauritanie

Limited doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière type, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) Ouguiya et de la redevance superficière annuelle calculée sur la base de 500 Km<sup>2</sup> soit six cents quatre vingt huit mille (688.000) Ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

**Article 5 :** La société Tasiast Mauritanie Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

**Article 6 :** le Ministre des Mines et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°039 - 2004 du 11 Mai 2004 accordant à la Société d'Exploitation de Granite et de Marbre (SEGMA) un permis de recherche n°230 pour les substances du groupe 5 dans de Zone d'Inal (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou).

**Article 1<sup>er</sup> :** Un permis de recherche n°230 pour les substances du groupe 5 est accordé à la société d'Exploitation de Granite et de Marbre (SEGMA) ayant son siège au 23 Avenue Bourguiba, BP : 40031 Nouakchott - Mauritanie, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du Ce permis, situé dans la zone d'Inal (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 5 et que défini dans l'article 5 de la loi minière

**Article 2 :** Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1 500 km<sup>2</sup> est délimité par les points 1,2,3,4,5 et 6 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X - m	Y -m
1	28	434.000	2.356.000
2	28	530.000	2.356.000
3	28	530.000	2.340.000
4	28	437.000	2.340.000
5	28	437.000	2.352.000
6	28	530.000	2.352.000

Le permis de recherche n°235 pour les substances du groupe I est accordé à la société BHP Billiton World Exploration Inc. 1400 - 1111 West Georgia Street Vancouver, VGE 4M3 Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de reconnaissance ci-dessus.

Le permis de recherche n°235 pour les substances du groupe I est accordé à la société BHP Billiton World Exploration Inc. 1400 - 1111 West Georgia Street Vancouver, VGE 4M3 Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de reconnaissance ci-dessus.

Le permis de recherche n°235 pour les substances du groupe I est accordé à la société BHP Billiton World Exploration Inc. 1400 - 1111 West Georgia Street Vancouver, VGE 4M3 Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de reconnaissance ci-dessus.

Le permis de recherche n°235 pour les substances du groupe I est accordé à la société BHP Billiton World Exploration Inc. 1400 - 1111 West Georgia Street Vancouver, VGE 4M3 Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de reconnaissance ci-dessus.

Le permis de recherche n°235 pour les substances du groupe I est accordé à la société BHP Billiton World Exploration Inc. 1400 - 1111 West Georgia Street Vancouver, VGE 4M3 Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de reconnaissance ci-dessus.

convention minière, des montants de la taxe remuneratoire de huit cent mille (800.000) Ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM/Km<sup>2</sup> soit trois cents soixante quinze mille (375.000) Ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

**Article 5 :** SEGMA est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

**Article 6 :** le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°040 - 2004 DU 11 Mai 2004 accordant à la Société BHP Billiton d'Exploitation Inc un permis de recherche n°235 pour les substances du groupe I dans de Zone d'Imarchene (Wilaya du Tiris Zemmour).

**Article 1<sup>er</sup> :** Un permis de recherche n°235 pour les substances du groupe I est accordé à la société BHP Billiton World Exploration Inc. 1400 - 1111 West Georgia Street Vancouver, VGE 4M3 Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de reconnaissance ci-dessus.

Le permis de recherche n°235 pour les substances du groupe I est accordé à la société BHP Billiton World Exploration Inc. 1400 - 1111 West Georgia Street Vancouver, VGE 4M3 Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de reconnaissance ci-dessus.

Le permis de recherche n°235 pour les substances du groupe I est accordé à la société BHP Billiton World Exploration Inc. 1400 - 1111 West Georgia Street Vancouver, VGE 4M3 Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de reconnaissance ci-dessus.

Le permis de recherche n°235 pour les substances du groupe I est accordé à la société BHP Billiton World Exploration Inc. 1400 - 1111 West Georgia Street Vancouver, VGE 4M3 Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de reconnaissance ci-dessus.

Le permis de recherche n°235 pour les substances du groupe I est accordé à la société BHP Billiton World Exploration Inc. 1400 - 1111 West Georgia Street Vancouver, VGE 4M3 Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de reconnaissance ci-dessus.

Le permis de recherche n°235 pour les substances du groupe I est accordé à la société BHP Billiton World Exploration Inc. 1400 - 1111 West Georgia Street Vancouver, VGE 4M3 Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de reconnaissance ci-dessus.

Le permis de recherche n°235 pour les substances du groupe I est accordé à la société BHP Billiton World Exploration Inc. 1400 - 1111 West Georgia Street Vancouver, VGE 4M3 Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de reconnaissance ci-dessus.

Le permis de recherche n°235 pour les substances du groupe I est accordé à la société BHP Billiton World Exploration Inc. 1400 - 1111 West Georgia Street Vancouver, VGE 4M3 Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de reconnaissance ci-dessus.

Le permis de recherche n°235 pour les substances du groupe I est accordé à la société BHP Billiton World Exploration Inc. 1400 - 1111 West Georgia Street Vancouver, VGE 4M3 Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de reconnaissance ci-dessus.

Le permis de recherche n°235 pour les substances du groupe I est accordé à la société BHP Billiton World Exploration Inc. 1400 - 1111 West Georgia Street Vancouver, VGE 4M3 Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de reconnaissance ci-dessus.

Le permis de recherche n°235 pour les substances du groupe I est accordé à la société BHP Billiton World Exploration Inc. 1400 - 1111 West Georgia Street Vancouver, VGE 4M3 Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de reconnaissance ci-dessus.

Le permis de recherche n°235 pour les substances du groupe I est accordé à la société BHP Billiton World Exploration Inc. 1400 - 1111 West Georgia Street Vancouver, VGE 4M3 Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de reconnaissance ci-dessus.

Le permis de recherche n°235 pour les substances du groupe I est accordé à la société BHP Billiton World Exploration Inc. 1400 - 1111 West Georgia Street Vancouver, VGE 4M3 Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de reconnaissance ci-dessus.

Le permis de recherche n°235 pour les substances du groupe I est accordé à la société BHP Billiton World Exploration Inc. 1400 - 1111 West Georgia Street Vancouver, VGE 4M3 Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de reconnaissance ci-dessus.

Le permis de recherche n°235 pour les substances du groupe I est accordé à la société BHP Billiton World Exploration Inc. 1400 - 1111 West Georgia Street Vancouver, VGE 4M3 Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de reconnaissance ci-dessus.

Le permis de recherche n°235 pour les substances du groupe I est accordé à la société BHP Billiton World Exploration Inc. 1400 - 1111 West Georgia Street Vancouver, VGE 4M3 Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de reconnaissance ci-dessus.

Le permis de recherche n°235 pour les substances du groupe I est accordé à la société BHP Billiton World Exploration Inc. 1400 - 1111 West Georgia Street Vancouver, VGE 4M3 Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de reconnaissance ci-dessus.

Le permis de recherche n°235 pour les substances du groupe I est accordé à la société BHP Billiton World Exploration Inc. 1400 - 1111 West Georgia Street Vancouver, VGE 4M3 Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de reconnaissance ci-dessus.

Le permis de recherche n°235 pour les substances du groupe I est accordé à la société BHP Billiton World Exploration Inc. 1400 - 1111 West Georgia Street Vancouver, VGE 4M3 Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de reconnaissance ci-dessus.

**Article 4 :** Dès la notification du présent décret, BHP Billiton World Exploration Inc doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) Ouguiya et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM Km<sup>2</sup> soit deux cents quarante cinq mille deux cents cinquante quinze (245.250) Ouguiyas qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Le montant de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle sera versé par la société au profit de la Direction des Mines et de la Géologie, des Services Géologiques et des Géomètres Nationaux.

**Article 6 :** le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2004 - 041 du 11 Mai 2004 accordant à la Société d'Exploitation de Granite et de Marbre (SEGMA) un permis de recherche n°231 pour les substances du groupe 5 dans de Zone Stel Ogmene (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri).

**Article 1<sup>er</sup> :** Un permis de recherche n°231 pour les substances du groupe 5 est accordé à la société d'Exploitation de Granite et de Marbre (SEGMA) ayant son siège au 23 Avenue Bourguiba, BP : 40031 Nouakchott - Mauritanie, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du Présent décret Ce permis, situé dans la zone Stel Ogmene (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 5

tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

**Article 2 :** Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1 500 km<sup>2</sup> est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7 et 8 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X - m	Y - m
1	28	1330 000	2 356 000
2	28	1334 000	2 356 000
3	28	1334 000	2 352 000
4	28	1337 000	2 352 000
5	28	1337 000	2 348 000
6	28	1336 000	2 348 000
7	28	1334 000	2 348 000
8	28	1330 000	2 348 000

Le montant de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle sera versé par la société au profit de la Direction des Mines et de la Géologie, des Services Géologiques et des Géomètres Nationaux.

SEGMA doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

**Article 4 :** Dès la notification du présent décret, SEGMA doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) Ouguiya et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 UM Km<sup>2</sup> soit trois cents soixante quinze mille (375.000) Ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

**Article 5 :** SEGMA est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

**Article 6 :** le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Décret n°042 - 2004 du 11 Mai 2004 accordant à la Société Tasiast Mauritanie Limited un permis de recherche n°238 pour les substances du groupe 2 dans de Zone Tmeimichat (Wilaya de l'Inchiri )

**Article 1<sup>er</sup>** : Un permis de recherche n°238 pour les substances du groupe 2 est accordé à la société Tasiast Mauritanie Limited ayant son siège 3<sup>rd</sup> Floor, AMOD Building 19 poudrière Street, Port Louis Ile Maurice pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret

Ce permis situé dans la Zone de Tmeimichat (Wilayas de de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètres et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière

**Article 2** : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 746 km<sup>2</sup> est délimité par les points 1,2,3,4,5 et 6 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X - m	Y -m
1	28	446.000	2.330.000
2	28	460.000	2.330.000
3	28	460.000	2.263.000
4	28	454.000	2.263.000
5	28	454.000	2.287.000
6	28	446.000	2.287.000

**Article 3** : Tasiast Mauritanie Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de soixante six million Neuf cent soixante - quatorze mille quatre cent (66.974.400) Ouguiya.

Tasiast Mauritanie Limited doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

**Article 4** : Dès la notification du présent décret, la société Tasiast Mauritanie

Limited doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière type, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) Ouguiya et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 250 Km<sup>2</sup> soit cent quatre vingt six mille cinq cent mille (186.000) Ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

**Article 5** : Tasiast Mauritanie Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

**Article 6** : le Ministre des Mines et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n°524 du Portant 19 Mai 2004 mutation du permis de recherche n°172 pour les substances du groupe 1 dans de Zone de Guelb Asqaf (Wilaya du Tiris Zemmour ) Mauritanien Holdings Pty Limited.

Article 1<sup>er</sup> : Il est procédé à la mutation du permis de recherche n° 172, détenu par le Groupement de Burns Trading Ply Ltd et AEI Limited en vertu du décret n° 2001.086 en date du 24 juillet 2001, pour les substances du groupe 1, au profit de la société Mauritanien Holdings Pty Limited, ayant son siège au Level 3.28 Kings Park Road, West Perth, Western Australia 6005, et ce, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Article 2 : Dès la notification du présent arrêté, la société Mauritanian Holdings Ptl Limited doit s'acquitter, conformément à l'article 31 de la convention minière, de la taxe rémunératoire d'un montant de huit cent mille (800.000) Ouguiyas, qui sera versé au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs



arrêté du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

Le Coordinateur veille au bon fonctionnement de la cellule et assure à cet effet la gestion de ses moyens.

Article 5: Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal

### **Ministre de l'Éducation Nationale**

Actes Divers

Arrêté conjoint n°513 du 16 Mai 2004  
Portant Organisation et Fonctionnement du Fonds National d'Appui à la Recherche Scientifique.

#### **Titre I: Les objectifs du Fonds**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le Fonds Nationale d'Appui à la recherche Scientifique est destiné à l'impulsion et à la promotion de la recherche dans l'Enseignement Supérieur.

Il a pour but d'encourager et de structurer la recherche au niveau des institutions d'Enseignement Supérieur dans une perspective d'appui à la recherche endogène et appliquée dans un esprit d'ouverture sur l'environnement socio-économique, notamment celui entreprises et de l'emploi.

**Article 2:** Le Fonds d'Appui à la recherche Scientifique intervient dans le cadre de la stratégie de l'Enseignement Supérieur du Programme National de Développement du Secteur de l'Éducation.

Il vise à promouvoir la recherche scientifique et technologique liée aux problématiques du développement - les travaux de recherche qui sont financés par le fonds doivent obéir aux critères de qualité scientifique et de pertinence pour le développement économique, culturel et social de la Mauritanie.

#### **Titre II: Les Ressources du Fonds :**

**Article 3:** Les ressources du fonds sont constituées par la contribution de l'Etat Mauritanien (20%) et

les ressources des crédits de l'IDA (40%) et du FAD (40%) dans le cadre du PNDSE pour la phase initiale.

Afin de pérenniser le soutien à la Recherche scientifique les ressources du fonds seront assurées après clôture du projet par des fonds publics et les contributions de partenaires privés.

**Article 4 :** Les ressources du fonds sont consacrées exclusivement au financement des projets de recherche.

A cet effet, toutes les autres charges (Formation, Fonctionnement, suivi/évaluation et prises en charge) seront supportées par la Direction des projets Education et Formation.

#### **Titre III : Les organes d'administration du Fonds :**

##### **Sous-titre III-1 : Les organes du Fonds :**

**Article 5 :** Le Fonds National d'Appui à la recherche Scientifique est piloté par un comité de Gestion secondé par :

- 1 comité de coordination
- Des commissions Techniques Spécialisées

##### **Sous-titre III-2 : Attributions des organes du Fonds :**

**Article 6 :** Le comité de Gestion statue sur la recevabilité des dossiers, fixe les critères généraux de sélection et désigne les commissions technique de spécialités, en fonction de la nature des candidatures - Il approuve les délibérations de ces commissions.

Il s'assure du respect par les bénéficiaires des engagement souscrits en matière de la conduite des projets financés et à leur programmation.

A cet effet, il peut désigner des commissions ad hoc pour l'évaluation des projets de recherche comprenant des spécialistes du domaine, le gestionnaire comptable et le cabinet d'Audit.

Le comité se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation écrite de son président adressée à chaque membre 8 jours à l'avance - Il ne peut valablement se réunir qu'en présence d'au moins 2/3 de ses

membres - En cas de nécessité, le comité peut de réunir en session extraordinaire sur convocation des son président ou à la demande du président du comité de coordination

Article 7: Le comité de coordination supervise l'organisation et la gestion du fonds et assure le rôle de comité de surveillance.

Il propose les grandes orientations au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et élabore le programme annuel d'intervention du fonds sur la base du plan d'action et du budget mobilisé à cet effet.

Enfin, le comité de coordination adopte le rapport annuel sur la gestion et le fonctionnement de fonds et les comptes détaillés de l'exécution financière globale programme de gestion de l'année soumis par le comité de Gestion .

Article 8: Les Commission technique spécialisées examinent les candidatures qui leurs sont soumises par le comité de Gestion et proposent à celui - ci les projets à financer.

Elles procédant à une évaluation de la qualité scientifique et technique des rapports de recherche proposés et s'assurent que les objectifs des propositions faites priorités de recherche et le budget alloué sont adéquats

### **Sous - titre III - 3: Composition des organes du Fonds:**

Article 9 Le comité de gestion est composé de sept (7) membres dont la composition est la suivante

- 1- Le Directeur de la Recherche Scientifique et des Affaires Académique
- 2- Le Conseiller Juridique du Ministre de l'Education nationale;
- 3- Le Directeur du Budget et des Comptes;
- 4- Représentant permanent de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM);
- 5- Le Représentant de la Confédération Générale des Employeurs de Mauritanie (CGEM);

6- Le Représentant permanent du Syndicat de l'Enseignement Supérieur;

7- Le Représentant permanent des Chercheurs

Le Comité de Gestion choisira en son un président et un secrétaire Le mandat ses membres est de trois (3) ans renouvelables.

Article 10: Le comité de coordination est composé de :

Président : Le Directeur Générale de l'Enseignement Supérieur Technique et de la Recherche Scientifique

Membres : - Le Directeur des projets Education - formation

- Les Chefs d'établissements d'Enseignement Supérieur

- Les Doyens des facultés

- 1 Représentant des Chercheurs

Le Secrétariat du Comité de Coordination du FNARS est assuré par la Direction de la Recherche Scientifique et des Affaires Académiques.

Article 11 : Les commissions techniques de spécialité sont composées de spécialistes nationaux et internationaux désignés pour une année par le comité de Gestion en fonction de leurs compétences scientifiques et techniques attestées

### **Titre IV : Des procédures de Soumissions de dossiers et de la Gestion financière :**

Article 12 : La composition des dossiers de requêtes de financement la gestion de la trésorerie la tenue de la comptabilité du fonds d'Appui à la Recherche Scientifique seront conformes aux normes arrêtées d'un commun accord entre la République Islamique de Mauritanie et ses partenaires au développement et notamment au manuel des procédures et le cahier des charges conçus à cet effet.

Article 13: Les Secrétaires Généraux du Ministère des Affaires Economiques et du Développement et du Ministère de l'Education Nationale sont chargés chacun

en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel.

Décret N 2004 - 044 du 20 Mai 2004  
Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Centre Supérieur d'Enseignement technique (CSET) de Nouakchott.

Article 1<sup>er</sup>: Sont nommé président et membre du Conseil d'Administration du Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott.

**Président** : Mr Abdellah Ould Mohamedou, Directeur Général de l'Enseignement Supérieur, Technique et de la Recherche Scientifique

**Membres** : Mes:

- Khaled O/ Cheikhan, Directeur du Travail représentant le Ministère de la fonction Publique et de l'Emploi
- M'Boye O/ Arafa, Conseiller Technique, représentant le Ministère des Mines et de l'Industrie;
- Abderrahmane o/ Seyid, Directeur de la Dette Extérieur, représentant le Ministère des Finances;
- Abdel Kader o/Mohamed Mahmoud, Directeur Administratif et Financier, représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- Hamoud O/ Etheimine, Secrétaire Général de la Fédération des Industries et des Mines
- Gaye Sadibou, représentant les professeurs;
- Tfeil Ould Mahfoud, représentant les étudiants.

Article 2: Sont abrogées toutes disposition antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Education National est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

### III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### AVIS DE BORNAGE

Le 30/06/2004 à 10 heures. 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat, consistant en

un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01a 80 ca), connu sous le nom du lot n°719 ilot Sect.III Arafat, et borné au nord par le lot 721, au sud par le lot 717, à l'est par les lots 718 et 720 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sid'Ahmed Ould Mohamed El Moctar Ould M'Hamed.

suivant réquisition du 13/03/200, n° 1219

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1548 déposée le 01/07/2004. Le Sieur Abderrahmane Ould Ahmedou Ould Vakh

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 50ea), situé à Arafat/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 917 Ilot C/ Carrefour et borné au nord par le lot 919, au sud par le lot 915, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par le lot 916.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>er</sup>e instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1541 déposée le 02/07/2004. Le Sieur Mohamed Houssein Ould Dah Ould Abderrahmane

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 50ca), situé à Dar Naim/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 103 Ilot II.1 et borné au nord par le lot 104, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 107, à l'ouest par le lot 101.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ere</sup> instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET  
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1544 déposée le 17/07/2004, Le Sieur Mohamed Salem Ould Mohamed Nouh

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 80cm), situé à Arafat/ wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1431 Secteur 6, Arafat et borné au nord par les lots 1430 et 1432, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 1433, à l'ouest par le lot 1429.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ere</sup> instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**IV - ANNONCES**

RECEPISSE N° 0203 du 30 Juin 2004 portant déclaration d'une association dénommée «Fondation Moktar Ould Daddah»

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUTS DE L'ASSOCIATION :**

Servir et sauvegarder La Mémoire de Moktar Ould Daddah

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU**

**EXECUTIF**

Présidente: Mariem Daddah

Secrétaire Général : Ezzidine Ould daddah

Trésorier: Mohameden ould daddah.

RECEPISSE N° 0178 du 20 Mars 2003 portant déclaration d'une association dénommée «Association d'Amitié et de Coopération Mauritano - Emirat»

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUTS DE L'ASSOCIATION :**

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU**

**EXECUTIF**

Président: Moulaye Ahmed Ould El Gharabi

Secrétaire Général : Mohamed Lemine Ould El Atigh

Trésorière: Khadjetou Mint Ebeid.

Récépissé N° 00378 du 15 Avril 1992 de déclaration d'une Association des sciences Administratives de Mauritanie

Le ministre de l'intérieur des postes et de télécommunication délivre par le présent document aux personnes ci-après désignées le récépissé de déclaration d'une aux associations définie comme suit et régie par la loi N° 64.098 du 09 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs : lois N°730007 du 28 janvier 1973 et 73.157 du 02 juillet 1973

Les pièces suivantes ont été déposées:

- Demande en date du 19 Mars 1990
- Procès - verbal de réunion de l'Assemblée générale
- Statut de l'Association
- Règlement intérieur

Les responsables de la dite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé de la publication exigée par les lois et règlement en vigueur et en particuliers feront procéder à son insertion au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64.098 du 09 juin 1964 relatif aux associations.

Toutes modifications apportés au statut de la dite association, tout changement intervenu dans son Administration ou Direction devront être déclarés dans un délai des trois (3) mois au Ministère de l'intérieur ( Article 14 de la loi 64.098 du 09 juin 1964 sur les associations )

#### But de l'association:

L'association dénommée : Association des sciences Administratives de Mauritanie. poursuit les objectifs suivants :

Entreprendre Toute Recherche en science Administrative;

Développer la recherche en matière d'Administrative en liaison avec les structures concernées;

Participer à la recherche Administrative internationale en liaison avec l'institut international des sciences Administratives et les organismes étrangères ;

Développer la coopération en matière de recherche administrative

#### Siège de l'Association :

Le siège de l'Association est fixée à Nouakehott

Durée de l'Association :

la durée de l'Association est limitée

Composition du Bureau:

Président d'honneur : Madame Turkia Dadah

Président : Mr Lafdal Ould Abdel Wedoud

1er vice président Mr Mohamed Ould Maawiya

2eme vice président : Mr Mohamed El Hacen Ould lehatt

3eme vice président : Mr Ahmed Salem Ould Bouboutt

Secrétaire Général : Mr Mohamed Vall Ould Abdellatif

Secrétaire Général Adjoint : Mr Coulibaly Bocar

Trésorier : Mr Mohamed Ould Oumarou

Trésorier Adjoint : Mr Cherif Mokhtar.

#### Avis de Perte

IL set porte a la connaissance du public, la perte du titre foncier n°2555 en date du 11/10/1982, du Cercle du Trarza, Objet du lot n° 618 de l'LOT A, Zone Résidentielle de Tevragh Zeina, au nom du Sieur Hademine Ould Abasse.

LE NOTAIRE

MAITRE ISHAGH OULD AHAMED MISKE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissent les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHATS NUMÉRIQUES
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS</p> <p>AU NUMÉRO</p> <p>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</p> <p>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</p>	<p>Abonnements : en ordre ordinaire.....4000 UM</p> <p>PAYS DU MAGHREB..... 1000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro / près unilatérale..... 200 UM</p>
<p>Édité par la Direction Générale de la Législation et de la Communication au sein de l'Édition</p> <p>PREMIER MINISTRE</p>		